

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 2 mai 2018

Présidence de M. Frédéric Vallotton

Conseillers présents : 79

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'accorder au Club Nautique Morgien un prêt de CHF 650'000.00, sans intérêt, dès la première année dès l'octroi du prêt, remboursable sur 50 ans ;
2. d'accorder à la Municipalité un crédit de construction de CHF 279'000.00 TTC pour la construction par la Commune d'un édicule public et de l'agrandissement du bâtiment du sauvetage sur la parcelle N° 115 ;
3. de dire que le montant de CHF 279'000.00 sera amorti en règle générale en 30 ans, à raison de CHF 9'300.00 par année, à porter en compte dès le budget 2019 ;
4. d'accepter la modification du droit de superficie et de droit distinct et permanent (DDP) du 6 décembre 1965 selon la promesse de modification de droit de superficie, projet du 2 novembre 2017 (annexe 1) ;
5. d'accepter l'achat de la parcelle cantonale N° 1510 ainsi que d'une surface de 317 m² à détacher du domaine public cantonal DP 9005 pour un prix global de CHF 11'500.00 et l'inscription d'une servitude de passage public à pied sur une surface de 283 m².

Ainsi délibéré en séance du 2 mai 2018.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Frédéric Vallotton

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*